



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-413

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-02-00001 - Arrêté n°D3SE SVSS 0003 portant décision d habilitation des Services de Prévention Santé (SPS) en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (13 pages)	Page 3
R32-2021-11-02-00002 - Arrêté n°D3SE SVSS 0004 portant décision d habilitation du Centre Hospitalier de Tourcoing en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (4 pages)	Page 17
R32-2021-11-08-00001 - Arrêté n°D3SE SVSS 0005 portant décision d habilitation du Centre de promotion de la santé de l Aisne en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (3 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-02-00001

Arrêté n°D3SE SVSS 0003 portant décision
d habilitation des Services de Prévention Santé
(SPS) en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0003

portant décision d'habilitation des Services de Prévention Santé (SPS) en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Les Services de Prévention Santé (SPS) suivants sont habilités en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour les territoires décrits en annexe de ce présent arrêté :

- Services de Prévention Santé de Lille
- Services de Prévention Santé d'Haubourdin
- Services de Prévention Santé de Villeneuve d'Ascq
- Services de Prévention Santé de Dunkerque
- Services de Prévention Santé d'Hazebrouck
- Services de Prévention Santé de Valenciennes
- Services de Prévention Santé de Cambrai
- Services de Prévention Santé de Douai
- Services de Prévention Santé de Sambre Avesnois

Dans le cadre de cette habilitation, le Conseil Départemental du Nord s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le Conseil Départemental s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Conseil Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10


Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2021**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**


Eric Pollet

Annexe

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Villeneuve d'Ascq :

Code Postal	Commune
59110	La Madeleine
59118	Wambrechies
59152	Anstaing
59152	Chereng
59152	Gruson
59152	Tressin
59155	Faches Thumesnil
59260	Hellemmes Lille
59260	Lezennes
59350	Saint André Lez Lille
59370	Mons en Baroeul
59510	Forest sur Marque
59520	Marquette lez Lille
59650	Villeneuve d'Ascq
59700	Marcq en Baroeul
59780	Baisieux
59780	Willems
59790	Ronchin

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé d'Haubourdin:

Code Postal	Commune
59112	Annoeullin
59116	Houplines
59130	Lambersart
59160	Lomme
59162	Ostricourt
59185	Provin
59235	Bersee
59236	Frelinghem
59239	Thumeries
59242	Cappelle en Pevele
59242	Genech
59242	Templeuve
59246	Mons en pevele
59249	Aubers
59261	Wahagnies
59262	Sainghin en Melantois
59265	Aubencheul au Bac
59273	Peronne en Melantois
59280	Armentieres
59280	Bois Grenier
59283	Moncheaux
59310	Mouchin
59320	Emmerin
59320	Englos
59320	Ennetieres en Weppe
59320	Erquinghem le sec
59320	Escobecques
59320	Hallennes les Haubourdin
59320	Haubourdin
59320	Radinghem en Weppe

Code Postal	Commune
59320	Sequedin
59480	La bassee
59480	Hantay
59480	Illies
59480	Salome
59710	Attiches
59710	Avelin
59710	Ennevelin
59710	Merignies
59710	Pont a marcq
59710	Tourmignies
59780	Camphin en Pévèle
59840	Perenchies
59840	Lompret
59840	Premesques
59930	Chapelle d'Armentieres

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Dunkerque :

Code Postal	Commune
59122	Hondschoote
59122	Killem
59122	Les Moeres
59122	Oost Cappel
59122	Rexpoede
59123	ray Dunes
59123	Zuydcoote
59140	Dunkerque
59143	Holque
59143	Lederzeele
59143	Milliam
59143	Saint Momelin
59143	Watten
59143	Wulverdinghe
59153	Grand Fort Philippe
59180	Cappelle la Grande
59210	Coudekerque Branche
59229	Teteghem
59229	Uxem
59240	Leffrinckoucke
59240	Malo les Bains
59254	Ghyvelde
59279	Craywick
59279	Loon Plage
59279	Mardyck
59284	Pitgam
59380	Armbouts Cappel
59380	Bergues
59380	Bierne
59380	Bisezeele
59380	Coudekerque Branche
59380	Crochte
59380	Hoymille
59380	Quaedypre
59380	Socx
59380	Spycker

Code Postal	Commune
59380	Steene
59380	Warhem
59380	West Cappel
59380	Wylder
59430	Fort Mardyck
59430	Saint Pol sur Mer
59470	Bambecque
59470	Bollezeele
59470	Broxeele
59470	Eringhem
59470	Esquelbecq
59470	Herzeele
59470	Ledringhem
59470	Merckeghem
59470	Volkerinckhove
59470	Wormhout
59470	Zeggerscappel
59630	Bourbourg
59630	Brouckerque
59630	Cappelle Brouck
59630	Drincham
59630	Looberghe
59630	Saint Pierre Brouck
59630	Grande Synthe
59760	Gravelines
59820	Saint Georges sur l'AA

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé d'Hazebrouck :

Code Postal	Commune
59114	Eecke
59114	Saint Sylvestre Cappel
59114	Steenvoorde
59114	Terdeghem
59143	Nieurlet
59173	Blaringhem
59173	Ebblinghem
59173	Lynde
59173	Renescure
59173	Sercus
59181	Steenwerck
59189	Boeseghem
59189	Steenbecque
59189	Thiennes
59190	Borre
59190	Caestre
59190	Hazebrouck
59190	Hondeghem
59190	Morbecque
59190	Pradelles
59190	Staples
59190	Wallon Cappel
59193	Erquinghem Lys
59232	Vieux Berquin
59253	La Gorgue
59270	Bailleul
59270	Berthen

Code Postal	Commune
59270	Fletre
59270	Godewaarsvelde
59270	Merris
59270	Meteren
59270	Saint Janis Cappel
59270	Strazeele
59285	Arneke
59285	Buysscheure
59285	Rubrouck
59299	Boeschoepe
59470	Houtkerque
59660	Merville
59670	Bavinchove
59670	Cassel
59670	Hardifort
59670	Nordpeene
59670	Ochtezeele
59670	Oudezeele
59670	Oxelaere
59670	Sainte Marie Cappel
59670	Wemaers Cappel
59670	Winnezele
59670	Zermezeele
59670	uytpeene
59850	Nieppe
59940	Le Doulieu
59940	Estaires
59940	Neuf Berquin

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Valenciennes :

Code Postal	Commune
59111	Bouchain.
59111	Hordain
59111	Lieu Saint Amand
59111	Wavrechain sous Faulx
59121	Haulchin
59121	Prouvy
59122	Roeulx
59124	Escaudin
59125	Trith Saint leger
59135	Bellaing
59135	Waller Trelon
59147	Herrin
59154	Crepin
59156	Lourches
59158	Flines les Montagnes
59158	Maulde
59158	Mortagne du Nord
59158	Thun Saint Amand
59163	Conde sur Escaut
59163	Saint Aybert
59163	Thivencelles
59171	Helesmes
59172	Mastaing
59174	La Sentinelle
59178	Bousignies

Code Postal	Commune
59178	Brillon
59178	Hasnon
59178	Millonfosse
59192	Beuvrages
59195	Oisy
59198	Haspres
59199	Bruille Saint mand
59199	Hergnies
59215	Abscon
59220	Denain
59220	Rouvignies
59220	Wavrechin sur Denain
59222	Bousies
59224	Monchaux sur Ecaillon
59224	Thiant
59226	Lecelles
59226	Rumegnies
59227	Verchain Maugre
59230	Château l'Abbaye
59230	Nivelles
59230	Rosult
59230	Saint Amand les Eaux
59230	Sars et Rosieres
59233	Maing
59243	Quarouble
59252	Marquette en Ostrevent
59252	Wasnes au Bac
59255	Haveluy
59264	Onnaing
59269	Artres
59269	Querenaing
59278	Escaupont
59282	Douchy les Mines
59282	Noyelles sur Selle
59293	Neuville sur Escaut
59296	Avesnes le Sec
59300	Valenciennes
59300	Aulnoy les Valenciennes
59300	Famars
59410	Anzin
59410	Aubry
59410	Petite Foret
59580	Emmerchicourt
59590	Raismes
59690	Vieux Conde
59770	Marly
59860	Bruay sur Escaut
59880	Saint Saulve
59920	Quievrechain
59970	Fresnes sur Escaut
59970	Odomez
59970	Vicq
59990	Curgies
59990	Estreux
59990	Preseau
59990	Rombies etMarchipont
59990	Saultain

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Cambrai :

Code Postal	Commune
59127	Elincourt
59127	Esnes
59127	Malincourt
59127	Selvigny
59127	Walincourt Selvigny
59129	Avesnes les Aubert
59137	Busigny
59141	Iwuy
59141	Thun l'Eveque
59141	Thun Saint Martin
59142	Villers Outreaux
59157	Beauvois en Cambresis
59157	Fontaine au Pire
59159	Marcoing
59159	Noyelles sur Escaut
59159	Ribecourt la Tour
59161	Cagnoncles
59161	Escaudoevres
59161	Naves
59161	Ramillies
59188	Saint Aubert
59188	Villers en Cauchies
59191	Caulery
59191	Ligny Hautcourt
59213	Bermerain
59213	Capelle
59213	Escarmain
59213	Saint Martin sur Ecaillon
59213	Sommaing
59213	Vendignies sur Ecaillon
59214	Quivy
59217	evillers
59217	Boussieres en Cambresis
59217	Carnieres
59217	Cattenieres
59222	Forest en Cambresis
59225	Clary
59225	Montigny en Cambresis
59227	Montrecourt
59227	Saulzoir
59231	Gonnelieu
59231	Gouzeaucourt
59231	Villers Plouich
59238	Maretz
59241	Masnieres
59247	Fressies
59247	Hem Lenglet
59258	Crevecoeur sur l'Escaut
59258	Lesdain
59258	Les rue des Vignes
59265	Abancourt
59265	Haynecourt
59265	Sancourt
59266	Banteux
59266	Bantouzelle

Code Postal	Commune
59266	Honnecourt sur Escaut
59267	Cantaing sur Escaut
59267	Flesquieres
59267	Proville
59271	Viesly
59277	Rieux en Cambresis
59281	Rumily en Cambresis
59292	Saint Hilaire lez Cambrai
59294	Haussy
59295	Etrun
59295	Pailencourt
59297	Villers Guislain
59360	Bazuel
59360	Le Cateau Cambresis
59360	Catillon sur Sambre
59360	La Groise
59360	Mazinghien
59360	Montay
59360	Neuvilly
59360	Ors
59360	Pommereuil
59360	Rejet de Beaulieu
59360	Saint Benin
59360	Saint Souplet
59400	Anneux
59400	Awoingt
59400	Bantigny
59400	Blecourt
59400	Cambrai
59400	Cauroir
59400	Cuvilliers
59400	Estourmel
59400	eswars
59400	Fontaine Notre Dame
59400	Neuville Saint Remy
59400	Niergnies
59400	Raillencourt Sainte Olle
59400	Sailly lez Cambresis
59400	Villers Florenville
59400	Tilloy lez Cambresis
59400	Wambraix
59417	Morenchies
59540	Audencourt
59540	Beaumont en Cambresis
59540	Bethencourt
59540	Caudry
59540	Inchy
59554	Neuville Saint Remy
59730	Beaurain
59730	Briastre
59730	Romeries
59730	Saint Python
59730	Solesmes
59730	Vertain
59980	Bertry
59980	Honnechy
59980	Maurois

Code Postal	Commune
59980	Reumont
59980	Troisvilles

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Douai:

Code Postal	Commune
59119	Waziers
59128	Flers en Escarbieux
59146	Pecquencourt
59148	Flines en Raches
59151	Brunemont
59151	Brugnicourt
59151	Estrees
59151	Hamel
59165	Auberchicourt
59167	Lallaing
59169	Cantin
59169	Erchin
59169	Ferin
59169	Goeulzin
59169	Roucourt
59171	Erre
59171	Hornaing
59173	Ecaillon
59176	Masny
59179	Fenain
59182	Loffre
59182	Montigny en Ostrevent
59187	Dechy
59194	Anhiers
59194	Raches
59234	Fressain
59234	monchecourt
59234	Villers au Tertre
59247	Fechain
59252	Marcq en Ostrevent
59259	Lecluse
59265	Aubigny au Bac
59283	Raimbeaucourt
59286	Roost Warendin
59287	Guesnain
59287	Lewarde
59310	Aix
59310	Auchy les Orchies
59310	Beuvry la Forêt
59310	Coutiches
59310	Faumont
59310	Landas
59310	Nomain
59310	Orchies
59310	Sameon
59450	Sin le Noble
59490	Bruille lez Marchiennes
59490	Somain
59500	Douai
59552	Courchelette
59552	Lambres les Douai

Code Postal	Commune
59553	Cunicy
59553	Lauwin Planque
59580	Aniche
59870	Bouvignies
59870	Marchiennes
59870	Rieulay
59870	Tilloy lez Marchiennes
59870	Vred
59870	Warlaing
59950	Auby

Liste des communes d'intervention du Service de Prévention Santé de Sambre Avesnois:

Code Postal	Commune
59127	Deheries
59131	Rousies
59132	Baives
59132	Eppe Sauvage
59132	Moustier en Fagne
59132	Ohain
59132	Trelon
59132	Waller Trelon
59132	Glageon
59138	Bachant
59138	Hargnies
59138	Pont sur Sambre
59138	Vieux Mesnil
59144	Amfroipret
59144	Bry
59144	Eth
59168	Boussois
59212	Wignehies
59440	Semousies
59460	Jeumont
59530	Beaudignies
59530	Englefontaine
59530	Frasnoy
59530	Ghissignies
59530	Hecq
59530	Jolimetz
59530	Locquignol
59530	Louvignies Quesnoy
59530	Orsinval
59530	Potelle
59530	Le Quesnoy
59530	Raucourt au Bois
59530	Ruesnes
59530	Villereau
59530	Villers Pol
59550	Beaurepair sur Sambre
59550	Le Favril
59550	Fontaine au Bois
59550	Landrecies
59550	Maroilles
59550	Noyelles sur Sambre
59550	Prisches
59550	Robersart

Code Postal	Commune
59550	Taisnieres en Thierache
59570	Audignies
59570	Bavay
59570	Bellignies
59570	Bermeries
59570	Betrechies
59570	La Flammengries
59570	Gussignies
59570	Hon Hergies
59570	Houdain lez Bavay
59570	la Longueville
59570	Louvignies Bavay
59570	Mecquignies
59570	Obies
59570	Saint Waast
59570	Taisnieres sur Hon
59600	Mairieux
59600	Assevent
59600	Bersillies
59600	Bettignies
59600	Elesmes
59600	Gognies Chaussee
59600	Maubeuge
59600	Vieux Reng
59600	Villers Sire Nicole
59610	Feron
59610	Fourmies
59620	Saint Remy Chaussee
59620	Aulnoy Aymeries
59620	Ecuelin
59620	Leval
59620	Monceau Saint Waast
59680	Cerfontaine
59680	Colleret
59680	Damousies
59680	Ferrieres la Grande
59680	Ferrieres la Petite
59680	obrechies
59680	Quievelon
59680	Wattignies la Victoire
59720	Louvroil
59740	Beaurieux
59740	berelles
59740	Choisies
59740	Clairfayts
59740	Dimechaux
59740	Eccles
59740	Felleries
59740	Hestrud
59740	Lez Fontaine
59740	Liessies
59740	Solre le Château
59740	Solrinnes
59740	Willies
59750	Feignies
59990	Maresches

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-02-00002

Arrêté n°D3SE SVSS 0004 portant décision
d habilitation du Centre Hospitalier de
Tourcoing en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0004

portant décision d'habilitation du Centre Hospitalier de Tourcoing en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le centre Hospitalier de Tourcoing est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le versant Nord-Est de la Métropole Européenne de Lille (liste des communes en annexe de ce présent arrêté).

Dans le cadre de cette habilitation, le Centre Hospitalier de Tourcoing s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le centre hospitalier de Tourcoing s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Tourcoing et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2021**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**


Eric Pollet

Annexe

Territoire d'intervention du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du Centre Hospitalier de Tourcoing :

Code Postale	Commune
59890	Deulemont
59643	Warneton
59560	Comines
59117	Wervicq Sud
59166	Bousbecque
59126	Linselles
59223	Roncq
59250	Halluin
59960	Neuville-En-Ferrain
59200	Tourcoing
59910	Bondues
59100	Roubaix
59420	Mouvaux
59290	Wasquehal
59150	Wattrelos
59170	Croix
59115	Leers
59390	Lys-Lez-Lannoy
59390	Lannoy
59510	Hem
59390	Toufflers
59390	Sailly-Lez-Lannoy
59890	Quesnoy-sur-Deûle

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-08-00001

Arrêté n°D3SE SVSS 0005 portant décision
d habilitation du Centre de promotion de la
santé de l Aisne en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0005
**portant décision d’habilitation du Centre de promotion de la santé de l’Aisne en tant que centre
de lutte antituberculeuse (CLAT)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D3112-1 et suivants et les articles D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l’article 57 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l’arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d’activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l’instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre de promotion de la santé de l'Aisne, dont le siège est situé au Bd du 32^{ème} d'Infanterie 02 700 Tergnier, désignée sous le terme CPSA - ANPS, est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT).

Dans le cadre de cette habilitation, le CPSA - ANPS s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le CPSA - ANPS s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CPSA - ANPS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 NOV. 2021**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**


Eric Pollet